

**REGLEMENT EAU POTABLE
MAJ 26.12.2018**

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1. Objet du règlement
- Article 2. Les engagements du service des eaux
- Article 3. Obligations générales de l'abonné
- Article 4. Les droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

CHAPITRE II : Contrat d'abonnement

- Article 5. Dispositions générales
- Article 6. Conditions d'obtention de l'abonnement
- Article 7 – Les différents abonnements
 - 7.1. - *Abonnement individuel*
 - 7.2 – *Abonnements spécifiques*
- Article 8. Information précontractuelles et droit de rétractation
- Article 9. Durée et résiliation du contrat d'abonnement
- Article 10 – Défaut d'abonnement

Chapitre III : Tarifs

- Article 11 - Fixation des tarifs
- Article 12 - Frais réels répercutés à l'utilisateur ou abonné

CHAPITRE IV : Facture et paiements

- Article 13 : Généralités sur les paiements
- Article 14 : Paiements des fournitures d'eau
- Article 15 : Paiements des autres prestations
- Article 16 : Délais de paiement
- Article 17 : Réclamations de l'abonné
- Article 18 : Difficultés de paiement
- Article 19 : Défaut de paiement
- Article 20 : Remboursements
- Article 21 : Fuites sur installation
- Article 22. Pénalités de retard

Chapitre V : Branchements

- Article 23 : Description et propriété des branchements
- Article 24 : Nouveaux branchements
- Article 25 : Modification ou déplacement des branchements
- Article 26 : Suppression des branchements
- Article 27 : Raccordement des propriétés non riveraines
- Article 28 : Fuites, dommages et dysfonctionnements sur les branchements
- Article 29 : Lotissements et opérations d'aménagement d'ensemble

Chapitre VI : Compteurs

- Article 30 : Règles générales relatives aux compteurs
- Article 31 : Emplacement des compteurs
- Article 32 : Dispositions spécifiques aux compteurs des constructions collectives
- Article 33 : Protection des compteurs

Article 34 : Report des informations du compteur à la demande de l'abonné

Article 35 : Relevé des compteurs

Article 36 : Arrêt de fonctionnement des compteurs

Article 37 : Vérification des compteurs

Article 38 : Remplacement des compteurs

Chapitre VII : Installations privées des abonnés / alimentation en eau sur une autre source que le réseau public

Article 39 : Définition des installations privées

Article 40 : Propriété des installations privées

Article 41 : Installation d'un surpresseur

Article 42 : Mise à la terre des installations électriques

Article 43 : Prévention des retours d'eau

Article 44 : Eau ne provenant pas de la distribution publique

Chapitre VIII : Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 45 : Interruption de la distribution d'eau

Article 46 : Restriction de la distribution d'eau

Article 47 : Précautions à prendre en cas d'arrêt de l'eau par le service des eaux

Article 48 : Variations de la pression

Article 49 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Chapitre IX : Incendie

Article 50 : Service public incendie

Article 51 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie (service de défense incendie privé)

Article 52 : Spécificité du branchement incendie à usage privé

Article 53 : Vérification du branchement incendie

Article 54 : Facturation de l'eau et des redevances fixes

Article 55 : Interdiction

Chapitre X : Pénalités et voies de recours

Article 56 - Infractions et poursuites

Article 57 - Mesures de sauvegarde prises par la collectivité

Article 58 - Frais d'intervention

Article 59 : Infractions et poursuites - Pénalités

Article 60 – Litiges - Voies de recours des usagers

60.1 - *Dispositions générales – recours préalable*

60.2 – *Médiation de l'eau*

60.3 – *Recours contentieux*

Chapitre XI : Dispositions d'application

Article 61 : Date d'application du règlement

Article 62 : Modifications du présent règlement

Article 63 : Clause d'exécution du règlement

GLOSSAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé la fourniture et la distribution de l'eau potable à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de Grand Chambéry.

Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives du Service des eaux, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il vaut conditions générales du contrat de prestation de service de l'eau potable.

Article 2. Les engagements du service des eaux

Le Service des eaux assure la fourniture et la distribution de l'eau potable aux immeubles ou équipements situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

Le Service des eaux est tenu d'assurer la continuité du service de la fourniture de l'eau. Toutefois, il se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de circonstances exceptionnelles (**voir article 45**) ou en cas de graves manquements (**voir articles 9 et 10**).

Lorsque les ouvrages de production ou de distribution sont soumis à des contraintes excédant leurs capacités, le Service des eaux se réserve également le droit de fixer une limite maximale des quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou aux usagers utilisant habituellement un volume d'eau important.

En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, le Service des eaux peut exclure temporairement les usagers susvisés de la fourniture d'eau ou réduire la quantité d'eau qui leur est fournie, dans le respect de la réglementation et des lois en vigueur.

Le Service des eaux est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles durant lesquelles le Service des eaux est tenu de mettre en œuvre des mesures spécifiques. (**voir article 49**).

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, établie par l'ARS, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses sont également affichés dans les mairies situées sur le territoire de Grand Chambéry. Ils sont disponibles sur le site internet de Grand Chambéry.

Le Service des eaux est tenu de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif.

Le Service des eaux s'engage, en cas d'intervention nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous sur une plage horaire ne dépassant pas 2 heures.

Les agents du Service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 3. Obligations générales de l'abonné

Toute consommation d'eau se doit d'être précédée de la souscription d'un contrat d'abonnement d'eau. Les usagers du service de fourniture et distribution de l'eau potable doivent demander la souscription d'un contrat d'abonnement auprès du Service des eaux.

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires ou tous occupants de leur chef, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations intérieures et extérieures avant compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ;
- de gêner l'accès au compteur pour en permettre la relève, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents du Service des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur, ou après compteur sur les nouvelles installations ;
- de changer le joint du compteur ;
- de faire obstacle à la vérification du branchement, de ses installations intérieures ou de tout autre équipement installé sur le branchement et à l'entretien et à la vérification du compteur par les agents du Service des eaux ;
- d'intervenir ou de manœuvrer tout équipement ou installation situé sous la voie publique ou sur le domaine public.

La méconnaissance du présent règlement expose l'utilisateur à des pénalités financières et poursuites, et notamment celles prévues au Chapitre X du présent règlement.

Article 4. Les droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

Le Service des eaux collecte dans ses fichiers des données à caractère personnel relatives aux abonnés et aux propriétaires. Les données personnelles ainsi confiées le sont afin d'assurer l'exécution des services visés à **l'article 2** du présent règlement et ont pour finalité, notamment, la gestion des contrats (suivi de consommation, la facturation, le recouvrement et l'accompagnement social), la gestion des interventions, du réseau et des compteurs.

La collecte de certaines données est obligatoire notamment : les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de l'abonné et/ou du propriétaire, abonnement souscrit, tarif applicable.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques et de télécopie, courrier électronique etc. ; leur communication étant nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique, etc.).

Ces fichiers de données personnelles sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Le Service des eaux conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Afin d'accomplir les finalités précitées, les données nécessaires aux agents de la collectivité ainsi qu'aux prestataires agissant pour le compte de la collectivité leur sont communiquées par le Service des eaux. Toute utilisation des données personnelles à des fins différentes des finalités précitées est interdite.

L'abonné et le propriétaire disposent, s'agissant des informations personnelles les concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus dans les locaux de la collectivité ou sur simple demande écrite en contactant le Délégué à la Protection des Données par courrier à l'adresse suivante :

Grand Chambéry
Correspondant informatique et liberté/ Délégué à la protection des données
106 allée des Blachères
CS 82618
73026 Chambéry Cedex

CHAPITRE II : LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Article 5. Dispositions générales

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de contacter le Service des eaux pour établir un contrat d'abonnement et clôturer l'abonnement du précédent abonné (à défaut, le nouvel usager s'expose aux sanctions et pénalités prévues aux **articles 10 et 59**).

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du Service des eaux, sur place, par courrier, sur le Site Internet de Grand Chambéry, ou par tout autre moyen officiel actuel ou futur, en indiquant les usages prévus de l'eau.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du règlement du service est remis en main propre ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique ; cette remise vaut acceptation du règlement et du contrat d'abonnement par l'abonné, sous réserve de l'exercice le cas échéant de son droit de rétractation (**article 8.2**).

Les abonnés sont également tenus d'informer le Service des eaux de toute modification d'éléments d'identification utiles les concernant à apporter à leur dossier.

Article 6. Conditions d'obtention de l'abonnement

L'immeuble pour lequel le demandeur souhaite souscrire un contrat d'abonnement doit disposer d'un branchement muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement.

Le Service des eaux s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la demande d'abonnement (le cas échéant, avec demande d'exécution anticipée du contrat en cas d'abonnement à distance ou hors établissement), pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues à **l'article 24**.

Si les réseaux publics existants ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, un nouvel abonnement ne pourra être accordé qu'après validation d'une solution technique de renforcement ou d'extension et réalisation des travaux aux frais de la collectivité ou du demandeur selon le cas.

Dans le cadre d'une prise d'abonnement, il sera obligatoirement demandé à l'abonné de régulariser le cas échéant sa situation au regard de ses éventuels abonnements antérieurs souscrits pour des immeubles ou équipements situés sur le territoire de Grand Chambéry.

Article 7 – Les différents abonnements

7.1. - Abonnement individuel

7.1.1 – Dispositions générales

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés.

L'abonnement d'une personne morale (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale.

Dans le cas de locaux commerciaux, il est souscrit un abonnement général par le propriétaire ou le gérant des locaux, à charge pour lui d'installer des compteurs divisionnaires pour sa propre gestion.

À cet effet, le Service des eaux se réserve le droit de demander, pour tout abonnement souscrit, la transmission de pièces justificatives telles que :

- la copie de la carte d'identité,

- la copie du contrat de bail pour un locataire, ou la copie de l'acte notarié pour le propriétaire,

Suite à la sollicitation du Service des eaux, il incombe aux propriétaires de communiquer les éventuels mouvements de locataires et de lui transmettre tous les éléments nécessaires à la bonne facturation des périodes concernées ; à défaut, le propriétaire s'expose à une facturation du service à son nom et/ ou à une fermeture du branchement dans les conditions de ***l'article 10***.

- *Et le cas échéant*, un extrait Kbis de moins de trois mois pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens.

- *Pour les maisons individuelles en lotissement et les habitats collectifs*, un certificat de conformité établi par le Service des eaux attestant de la fin des travaux de création ou de remise en état des installations d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et de leur raccordement aux réseaux publics doit être fourni pour la souscription de l'abonnement.

7.1.2.- Les abonnements individuels dans un immeuble collectif

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, deux types d'abonnements peuvent être mis en place :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuel ou lorsque les dispositifs de comptage individuel ne sont pas gérés par le Service des eaux, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble est souscrit. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général et l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété). Le(s) titulaire(s) de cet abonnement fait (font) son (leur) affaire de la répartition entre les propriétaires et/ ou occupants des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

- Pour tout immeuble collectif (existant ou neuf) demandant l'individualisation, un abonnement individuel par logement ou pour chaque point de livraison de l'immeuble individualisé et un abonnement général pour l'immeuble sont souscrits. L'abonnement individuel comptabilise les consommations propres à chaque logement ou chaque point de livraison doté du compteur individuel. L'abonnement général est souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif, son gestionnaire ou le représentant de la copropriété ; cet abonnement comptabilise les consommations totales de l'immeuble (y compris celles relatives aux parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes). L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation au titulaire de l'abonnement général.

Le titulaire de l'abonnement général pour l'immeuble faisant l'objet de l'individualisation devra permettre au Service des Eaux d'installer le compteur général en limite de propriété, si possible dans un regard.

Dans tous les cas, les dispositifs de comptage et leur mise en place seront effectués aux frais de chaque titulaire du contrat d'abonnement.

La souscription du ou des abonnements est réalisée dans les conditions fixées par les **articles 5 et 6** du présent règlement.

En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété titulaire de l'abonnement général et les locataires ou occupants titulaires le cas échéant d'abonnements individuels à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Si l'abonné souhaite procéder à une individualisation d'un contrat, la demande comprenant le dossier technique doit être adressée au Service des eaux par lettre recommandée avec accusé de réception selon les délais et conditions fixées par la réglementation.

7.2 – LES ABONNEMENTS SPECIFIQUES

7.2.1 – Les abonnements de chantier

Un abonnement avec profil chantier peut être souscrit pour une opération de construction immobilière (construction d'ensemble d'habitations individuelles, d'immeuble, de commerce ou d'entrepôt) disposant d'une autorisation d'urbanisme ou pour une démolition.

Les conditions d'installation du compteur de chantier doivent avoir préalablement été fixées avec le Service des eaux. Le demandeur devra fournir la fiche renseignée d'installation de compteur de chantier et se conformer aux prescriptions techniques spécifiques liées à la pose d'un compteur de chantier.

7.2.2. Les abonnements « arrosage »

Le Service des eaux peut consentir à des particuliers, à des personnes morales ou à des collectivités, des abonnements destinés à l'arrosage.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendants.

Les conditions d'installation d'un compteur d'arrosage doivent avoir préalablement été fixées avec le Service des Eaux. Le demandeur devra suivre la procédure relative à la pose d'un compteur d'arrosage.

Le Service des eaux pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que l'arrosage entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture du branchement. Par ailleurs, le Service des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

7.2.3. Les bornes de puisage

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé qui devra en faire la demande par écrit au Service des eaux, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux bornes de puisage (bornes vertes) spécialement aménagées à cet effet. Les conditions de fourniture de l'eau, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement permanent ou provisoire.

Article 8. Informations précontractuelles, droit de rétractation et prise d'effet du contrat

8.1 – Informations précontractuelles

Préalablement à la conclusion (prise d'effet) du contrat, la collectivité informe l'utilisateur des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de démarrage de l'exécution du service, en cas de non-exécution immédiate du contrat. Ces éléments figurent dans le règlement du service.

8.2 – Droit de rétractation

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion (prise d'effet) du contrat.

Sur demande expresse de l'abonné, le Service des eaux peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de quatorze jours. En cas de rétractation dans le délai de 14 jours malgré la demande d'exécution anticipée du contrat, le Service des eaux facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la date de réception de la décision de rétractation, proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat d'abonnement (abonnement, consommation, frais d'accès au service et autres prestations prévues par le présent Règlement, selon les conditions tarifaires en vigueur). Le Service des eaux tient à la disposition de l'abonné un formulaire spécifique de rétractation qu'il devra compléter et retourner signé s'il décide de mettre en œuvre son droit de rétractation. L'abonné n'a pas à justifier du motif de sa demande de rétractation.

8.3 – Prise d'effet du contrat

Le demandeur ou usager devient abonné au service de l'eau à compter de la première des dates suivantes :

- la date de la signature manuscrite ou électronique d'un contrat d'abonnement
- la date de la réception par le Service des eaux du contrat signé (signature manuscrite ou électronique),
- la date de réception par le Service des eaux de la demande de souscription d'abonnement (en cas d'abonnement conclu à distance ou hors établissement)..

La prise d'effet de l'abonnement vaut également acceptation par l'abonné du règlement du service qui lui est transmis ou remis dans les conditions de **l'article 5**.

L'absence d'abonnement ou de sa prise d'effet expose le demandeur ou l'utilisateur à la fermeture du branchement par le Service des eaux, en application de **l'article 10** (défaut d'abonnement).

Article 9. Durée et résiliation du contrat d'abonnement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée, sauf cas d'abonnements spécifiques, souscrit, le cas échéant, pour une durée limitée, en application de **l'article 7.2**.

Il appartiendra à chaque abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'adresser au Service des eaux de sa demande de résiliation accompagnée du numéro du compteur (indiqué sur la facture et le compteur), ainsi que de l'index (décompte par le compteur des volumes consommés) avec une photographie justificative lisible de cet index.

Le cas échéant, un contrôle de cet index est effectué par les agents du Service des eaux (ce contrôle intervient au plus tard dans les 15 jours suivants l'envoi de l'index par l'abonné sollicitant la résiliation de son abonnement et avant la souscription d'un nouvel abonnement).

La demande de résiliation, accompagnée des justificatifs précités, doit être réalisée à l'accueil du Service des eaux, ou par courrier, ou sur le site Internet de Grand Chambéry, ou par tout autre moyen officiel actuel ou futur.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble sollicite la résiliation du contrat d'abonnement de l'occupant dudit immeuble, la demande de résiliation ne prend effet que si elle est accompagnée, outre des justificatifs précités, de tous éléments de nature à établir la réalité du départ de l'occupant (état des lieux de sortie contradictoire signé par l'occupant et le propriétaire, certificat d'expulsion...).

La résiliation prend effet à la date de réception par le Service des eaux des informations précitées. Une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement est établie sur la base de l'index transmis, ou de celui relevé par le Service des eaux dans le cadre de son contrôle.

L'abonné paye la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau consommé, calculée à partir de l'index transmis ou le cas échéant relevé par le Service des eaux dans le cadre de son contrôle, ainsi que la part fixe (ou abonnement) calculée au *pro rata temporis*.

L'abonné reste redevable de la part fixe (au prorata temporis) de son abonnement, ainsi que de ses consommations d'eau, jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement ou de la souscription d'un nouvel abonnement : l'abonnement ne saurait prendre fin à la date du départ effectif de l'abonné si celui-ci n'en a pas informé le Service des eaux dans les conditions précitées. Il appartient donc à l'abonné de s'assurer, avant son départ définitif de l'immeuble au titre duquel l'abonnement a été souscrit, de la résiliation effective de son abonnement pour ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

Lors de son départ définitif, l'abonné s'assure de la fermeture du robinet d'arrêt après compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention du Service des eaux, celui-ci ne pouvant être tenu responsable des dégâts causés par ses installations intérieures ou des consommations enregistrées avant la résiliation de l'abonnement.

Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement par un autre abonné, le Service des eaux peut procéder à la dépose du compteur ou à la fermeture du branchement. Les frais correspondants sont à la charge du Service des eaux.

Hors demande de l'abonné, le Service des eaux pourra procéder à la résiliation du contrat d'abonnement, dans les cas suivants :

- **manquement grave aux dispositions du présent règlement**, caractérisé par l'impossibilité répétée de permettre aux agents du Service des eaux l'accès au compteur de l'abonné, ou par un risque que l'abonné fait peser sur le bon fonctionnement du service, ou sur l'intégrité ou la salubrité des installations, ou la qualité de l'eau.

- **départ de l'abonné non signalé à la collectivité et constaté suite à la non distribution des courriers et/ou factures adressés à l'abonné** aux nom et adresse que l'abonné a fait connaître lui-même à la collectivité. La non distribution devra être constatée à deux reprises, notamment pour les motifs suivants :

- « destinataire inconnu à l'adresse »,
- « pli refusé par le destinataire »,
- « pli avisé et non réclamé »
- ou tout motif équivalent de non distribution des factures et courriers du Service des eaux

- **départ de l'abonné non signalé à la collectivité, avec souscription d'un abonnement pour le même branchement par un autre abonné.**

En ce cas, et sauf à avoir adressé au Service des eaux sa demande de résiliation dans les conditions précitées au présent article, le précédent abonné ou usager se verra facturer le service jusqu'à la prise d'effet du nouvel abonnement souscrit.

La résiliation de l'abonnement à l'initiative du Service des eaux dans les conditions prévues au présent article, expose également l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des eaux pourrait exercer contre lui aux fins d'indemnisation de ses éventuels préjudices.

Toutefois, la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture urgente ou immédiate serait rendue nécessaire notamment pour éviter des dommages aux installations, pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

Article 10 – Défaut d'abonnement

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement s'expose aux pénalités prévues à ***l'article 59*** du présent règlement.

En cas de défaut d'abonnement et après mise en demeure, sans réponse de la part du contrevenant sous 15 jours, le branchement pourra être fermé. Des frais de ré-ouverture de branchement lui seront facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à cette fermeture.

En l'absence d'occupant ou locataire déclaré par le propriétaire de l'immeuble, les éventuelles consommations enregistrées par le Service des eaux, seront donc à la charge du propriétaire. Il sera proposé au propriétaire un contrat d'abonnement établi à son nom. A défaut, le branchement pourra être fermé dans les conditions précitées.

Chapitre III : Tarifs

Article 11 - Fixation des tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la fourniture d'eau. Toute facture d'eau comprend notamment un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et un montant correspondant à l'abonnement au service de l'eau potable (part fixe), indépendant de ce volume et correspondant aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable. Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers,
- des frais de prise en charge de dossier liés à la souscription du contrat d'abonnement, les frais de contrôle des installations intérieures,
- des frais de jaugeage du compteur, suite à la demande de l'abonné, conformément aux dispositions de **l'article 37**,
- des coûts unitaires de déplacement et d'intervention du service,
- d'analyses d'eau potable,
- de contrôle des réseaux privés avant intégration dans le domaine public,
- des coûts de création des parties publiques des branchements d'eau potable réalisées par le Service des eaux,
- de toutes pénalités prises en application du présent règlement,
- de tout service existant ou futur.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire.

La redevance d'assainissement apparaît sur la facture d'eau des abonnés assujettis. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Article 12 - Frais réels répercutés à l'utilisateur ou abonné

Sont également répercutés à l'utilisateur ou abonné, les frais réels résultant notamment :

- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur ou abonné,
- de remplacements d'un compteur, suite à une négligence de l'utilisateur ou abonné,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'utilisateur ou abonné ou d'un défaut de paiement,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur ou abonné.

CHAPITRE IV : Facture et paiements

Article 13 : Généralités sur les paiements

Les factures établies par le Service des eaux sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à **l'article 9**. Quel que soit le motif de la demande de résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

- La partie fixe (ou abonnement) du tarif pour la durée de l'abonnement écoulée depuis la dernière facturation jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Cette partie fixe sera facturée au prorata temporis de la durée précitée.
- La partie proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau consommé jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation,
- Toutes fournitures et prestations dues au titre du présent règlement.

En l'absence de résiliation du contrat, dans les conditions définies à **l'article 9**, l'abonné conserve cette qualité, et de fait, reste donc redevable de toutes les sommes dues à ce titre.

En cas de décès de l'abonné, il appartient à ses héritiers ou ayants droits de solliciter la résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions de **l'article 9**. A défaut, ceux-ci restent responsables vis à vis du Service des eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau. Il appartient aux héritiers ou ayants droits de l'abonné de solliciter, dans les conditions prévues au chapitre II et avec présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois, le transfert de l'abonnement, lequel est effectué sans frais.

Article 14 : Paiements des fournitures d'eau

Le service de fourniture d'eau est facturé selon la fréquence de facturation fixée par la collectivité et donne lieu au minimum à deux facturations au moins par an. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

La partie fixe (ou abonnement) du tarif de fourniture d'eau est due pour la période de facturation. En cas de période incomplète (fin d'abonnement ou résiliation), la partie fixe est remboursée au prorata temporis.

La facturation de la partie proportionnelle (consommation d'eau potable) du tarif de fourniture d'eau est basée sur une estimation de la consommation entre deux relevés ou sur la consommation réelle établie au regard des relevés du compteur.

Le Service des eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence et de la part fixe correspondante, dans les quatre cas suivants :

- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure collective,
- en cas d'arrêt du compteur,
- en cas d'impossibilité d'établissement de la consommation réelle de l'abonné,
- lorsque le Service des eaux n'a pas connaissance du relevé du compteur.

A la demande de l'abonné, le Service des eaux est autorisé à effectuer des prélèvements d'acomptes mensuels.

Le Service des eaux peut consentir, à certains abonnés, un tarif différent du tarif général. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions tous les usagers placés dans une situation identique au regard du service et ce, en application du principe d'égalité des usagers des services publics. Les conventions particulières conclues pour les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spécifiques de paiement.

Les professionnels abonnés au service de l'eau potable paient d'avance le service de l'eau potable, sur la base d'un minimum de consommation d'eau. Ce minimum est convenu avec le Service des eaux au regard d'une estimation de leur consommation et à défaut, il est déterminé sur la base de consommations constatées sur une période de référence. La partie fixe du tarif est facturée d'avance sur la même période de référence, de 6 (six) mois maximum.

En cas de consommations inférieures au minimum payé d'avance, le Service des eaux déduit le trop-perçu du montant facturé sur la facture suivante, ou procède au remboursement dans les conditions de **l'article 20** en cas de résiliation de l'abonnement.

Article 15 : Paiements des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service des eaux.

Article 16 : Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service des eaux doit être acquitté au plus tard dans le délai indiqué sur la facture, ou dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du Service des eaux en cas de réclamation de l'abonné.

Article 17 : Réclamations de l'abonné

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse du Service des eaux, ou par voie électronique aux adresses figurant sur les documents officiels ou sur le site de la collectivité et comporter les références de la facture contestée.

Article 18 : Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

Lorsqu'il est saisi, le Service des eaux oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

Article 19 : Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai définis sur la facture :

- le Trésor Public met en œuvre les mesures de poursuite légales,
- lorsque la loi l'autorise, la collectivité pourra, après mise en demeure de l'abonné, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues à **l'article 22**.

Le Service des eaux est autorisé à mettre en œuvre toutes autres mesures légales à sa disposition lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai fixé par la mise en demeure.

En cas de facture impayée concernant la fourniture d'eau de la résidence principale, le Service des eaux se réserve la possibilité, afin de permettre l'examen de la situation de l'abonné et après l'en avoir avisé par courrier (et sauf opposition de celui-ci dans un délai maximal de 8 jours, conformément au décret N°2008-780 du 13/08/2008), de transmettre, aux services sociaux départementaux et/ou communaux et dans le cadre de l'accompagnement social de l'abonné, ses nom, prénom et adresse, le montant de sa dette ainsi que la période de consommation correspondante.

Article 20 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement du trop payé en adressant une demande au Trésor Public dans les délais règlementaires avant prescription. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la somme est versée à l'abonné.

Article 21 : Fuites sur installation

Dans les locaux à usage d'habitation, lorsque la collectivité constate une augmentation anormale (supérieure au double de la consommation moyenne sur 3 ans) de la consommation d'eau au vu du relevé du compteur, elle en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette consommation anormale peut avoir comme origine une fuite d'eau.

Cette information prévoit les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de la facture, conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture doivent être situées sur une canalisation d'eau potable privative après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Cet écrêtement sera accordé sous réserve de la production par l'abonné, dans un délai d'un mois suivant l'information faite par le Service des eaux, d'une attestation d'une entreprise de plomberie précisant la réparation, la date de celle-ci et la localisation de la fuite. Le Service des Eaux peut contrôler sur place pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

Article 22. Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais de paiement tels qu'ils figurent sur la facture, l'abonné s'expose à des pénalités en application de *l'article 59*.

Chapitre V : Branchements

Article 23 : Description et propriété des branchements

Un abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété (appartenant au même propriétaire) et ayant le même occupant ou le même usage.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt et la bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'à la pénétration dans les bâtiments, le regard abritant le compteur le cas échéant,
- L'ensemble de comptage regroupant, le robinet d'arrêt avant compteur et ses joints de raccordement, la capsule de plombage, le compteur et ses joints de raccordement, ainsi que le support compteur dans les nouvelles installations, qu'il soit extérieur ou intérieur.
- Le robinet d'arrêt après compteur,
- Le dispositif antiretour (clapet, disconnexion)

Le branchement comprend deux parties distinctes :

- La partie publique du branchement est celle située sur une propriété publique, depuis la prise d'eau sur la conduite publique et jusqu'en limite avec une propriété privée. Elle est la propriété du Service des eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des eaux assure à ses frais les réparations, l'entretien, le renouvellement et la prise en charge des dommages sur cette partie du branchement.
- La partie privée du branchement correspond aux canalisations et installations situées sur les propriétés privées, excepté toutefois l'ensemble de comptage qui reste la propriété du Service des eaux. La partie privée comprend le regard de comptage, elle appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure la garde, la surveillance, l'entretien et la réparation sauf en cas de faute du Service des eaux.

Sur les installations neuves, la limite entre partie publique et partie privée est matérialisée par un regard pouvant être équipé d'un compteur général et d'un dispositif anti-retour.

Article 24 : Nouveaux branchements

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du Service des eaux à l'aide du formulaire de demande de branchement disponible sur le site internet de Grand Chambéry ou sur demande auprès du Service des eaux. Un nouveau branchement peut être établi après validation de la demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté notamment lorsque le branchement est abandonné ou vétuste.

La réalisation d'un branchement neuf est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'urbanisme ou de l'accord du maire de la commune.

L'ensemble des frais (études préalables, remise en état des voiries...), travaux nécessaires à la réalisation du branchement (partie publique et partie privée), est à la charge du demandeur.

Le demandeur aura la responsabilité de l'établissement du nouveau branchement. Il devra solliciter toutes les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire de voirie.

Le Service des eaux fixe, en concertation avec le demandeur des travaux, le tracé le plus court et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, conformément aux dispositions du chapitre VI relatif aux compteurs.

La partie publique du branchement devra être effectuée par une entreprise habilitée par le Service des eaux librement choisie par le demandeur au sein de la liste en vigueur au moment de la demande.

Le Service des eaux peut surseoir à accorder un nouveau branchement si la réalisation de celui-ci nécessite des travaux de modification ou d'extension du réseau public dans l'attente de leur réalisation éventuelle.

Le Service des eaux peut refuser un nouveau branchement en raison de circonstances techniques ou économiques particulières (notamment enjeu sanitaire dû à la longueur du raccordement, coût disproportionné de l'extension ou du renforcement du réseau existant par rapport aux nombres d'utilisateurs concernés,...)

Les travaux devront être effectués dans les règles de l'art et dans le respect des prescriptions préalablement fournies par le Service des eaux.

Dès la mise en place des appareils de branchement et de distribution, et avant tout scellement ou recouvrement, le Service des eaux constate les emplacements de l'implantation des tuyaux, regards, robinets, compteurs et autres appareils, depuis leur raccord avec le branchement sur la voie publique jusqu'au point de comptage de l'eau.

Le Service des eaux est seul habilité à manoeuvrer les vannes sur le réseau de distribution public. Il réalise ou fait réaliser le raccordement du branchement sur la conduite de distribution, le raccordement amont du regard de comptage en limite de propriété et la mise en service du branchement.

L'eau est fournie après :

- la souscription d'un abonnement dans les conditions fixées aux **articles 5 et 6**,
- la mise en place du compteur.

Article 25 : Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le Service des eaux.

Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un regard placé en limite du domaine public équipé d'un ensemble de comptage et d'un dispositif antiretour.

Article 26 : Suppression des branchements

Tout branchement existant non utilisé doit être supprimé au niveau de la prise sur la canalisation publique. L'abonné doit se charger de dégager la prise sur la canalisation publique avant l'intervention du Service des eaux (intervention tranchée ouverte et conduite dégagée). La suppression est alors réalisée par le Service des eaux à titre gratuit.

Article 27 : Raccordement des propriétés non riveraines

Si le branchement doit traverser une propriété privée, le demandeur doit obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir dans la propriété traversée la conduite nécessaire y compris, le regard pour l'installation du compteur. Dans cette situation, le regard compteur sera installé sur le domaine privé en limite du domaine public.

Il est de la responsabilité du demandeur de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention de servitudes, autorisation de travaux, actes notariés entre chacune des parties..).

Article 28 : Fuites, dommages et dysfonctionnements sur les branchements

En cas de fuites sur son installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des eaux qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

En cas de fuite située sur la partie privée du branchement, même en amont du compteur, l'abonné s'oblige à effectuer les travaux de réparation dans un délai maximum d'un mois, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité

A défaut de réparation dans ce délai, en cas de fuite en amont du compteur, le Service des eaux procède à l'estimation des fuites et facture le volume correspondant à l'abonné. Il procède également à la pose d'un compteur en limite de propriété, conformément aux dispositions du chapitre VI relatif aux compteurs.

Lorsqu'un dommage ou un dysfonctionnement de la partie privée du branchement a pour conséquence de priver l'abonné d'eau, ce dernier doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des eaux.

Le Service des eaux peut autoriser l'abonné, si les conditions techniques sont réunies, à mettre en place une alimentation temporaire pendant une durée maximum d'un mois. Il apporte à l'abonné son appui technique. Le Service des eaux estime le volume consommé non comptabilisé et le facture à l'abonné. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte de ces derniers.

Article 29 : Lotissements et opérations d'aménagement d'ensemble

Les réseaux des lotissements ou des opérations d'aménagement d'ensemble sous les espaces privés communs notamment les voiries sont des réseaux privés. Ces réseaux sont réalisés et financés par l'aménageur.

Leurs conceptions et réalisations devront respecter les règles de l'art et normes en vigueur concernant la création de réseaux.

Les différentes phases de conception, réalisation et réception se dérouleront selon la procédure définie dans le cahier des prescriptions techniques du Service des eaux.

Tout raccordement de ces réseaux doit faire l'objet d'une demande préalable de branchement au Service des eaux.

Si les réseaux n'ont pas vocation à être intégrés au patrimoine (dans le réseau public) de la collectivité, un regard compteur général devra être mis en place en limite des domaines privé et public aux frais du demandeur.

Si les réseaux d'un lotissement ou d'une opération d'aménagement d'ensemble sont destinés à être intégrés au patrimoine (dans le réseau public) de la collectivité, les préconisations en vigueur concernant la création de réseaux publics devront être respectées.

L'intégration de réseaux existants dans le cadre d'une rétrocession de voirie à la collectivité doit faire l'objet d'une demande écrite.

Les ouvrages existants feront l'objet d'un diagnostic du Service des eaux sur la base d'un dossier technique à constituer selon la procédure en vigueur. Les conditions techniques et financières sont précisées par délibération du Conseil Communautaire de Grand Chambéry.

L'avis favorable du Service des eaux est conditionné par le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages et le respect des prescriptions du Service des eaux.

Des travaux de réparation et de résolution des désordres sur la base du rapport du Service des eaux peuvent conditionner l'incorporation des réseaux au domaine public.

Chapitre VI : Compteurs

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facture du service public d'eau potable (partie proportionnelle du tarif). La quantité d'eau fournie à chaque abonné est établie par le compteur, sauf preuve rapportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

Article 30 : Règles générales relatives aux compteurs

Les compteurs sont des ouvrages publics qui font partie de la partie publique du branchement. Ils sont fournis en location, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des eaux dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par le Service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Le Service des eaux peut imposer la mise en place de compteurs individuels équipés d'un dispositif de télérelève permettant le relevé à distance des consommations.

Toute évolution notable des besoins doit être signalée par l'abonné au Service des eaux.

Les agents de la collectivité doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre l'accès et de tout encombrement le compteur.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour l'accès à son compteur par la collectivité l'expose aux pénalités prévues à **l'article 59** du présent règlement.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou autres manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer aux pénalités prévues à **l'article 59**.

L'abonné est tenu de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. Du fait, notamment de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leurs compteurs.

L'abonné est tenu de signaler au Service des eaux, dans les plus brefs délais, toute panne de compteur, de déplombage accidentel de leur compteur, soit par téléphone, soit par mail, soit directement à l'accueil du Service des eaux. Le Service des eaux procédera à la remise en place des bagues de scellement, à titre gratuit.

Article 31 : Emplacement des compteurs

Article 31.1 – Nouveaux branchements

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, le compteur doit être placé dans un regard agréé ou fourni par le Service des eaux, à l'abri du gel, en limite de propriété privée et accessible depuis le domaine public. Les caractéristiques du regard sont fixées et contrôlées par le Service des eaux.

La mise en place du regard de branchement est réalisée aux frais de l'utilisateur ou de l'abonné, soit par toute entreprise de son choix, soit par le Service des eaux. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par le service des eaux et fait partie des installations privées. L'entretien courant de ce regard est réalisé par l'utilisateur ou l'abonné, à ses frais. Les problèmes liés à l'étanchéité du regard, sa stabilité... seront placés sous la responsabilité de l'utilisateur ou l'abonné.

Article 31.2 – Branchements existants

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public. Il est précisé que le regard du dispositif de comptage sera installé en limite de propriété privée/publique mais sur la partie privée, permettant ainsi à l'abonné d'effectuer la surveillance du compteur, qui est placé sous sa responsabilité.

Le Service des eaux prend en charge les coûts de réalisation du regard lorsque celle-ci est la conséquence directe d'une opération conduite par lui (modification, rénovation des conduites publiques ou des parties publiques des branchements). Cette disposition ne modifie, ni la propriété, ni le régime de responsabilité du regard.

Article 32 : Dispositions spécifiques aux compteurs des constructions collectives

Pour tout nouveau branchement, un compteur général est placé dans un regard agréé, à l'abri du gel, en limite de propriété et accessible depuis le domaine public. Ce regard est réalisé au frais de l'aménageur.

Les compteurs individuels sont placés en gaines techniques situées dans les espaces communs des bâtiments respectant les cahiers des charges du Service des eaux.

Le compteur général permet de calculer la différence de consommation avec les compteurs individuels sur des consommations non enregistrées (consommation sur des parties communes, fuite). Les consommations enregistrées au compteur général seront facturées au gestionnaire de l'immeuble, déduction faite de la somme des consommations individuelles.

Article 33 : Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures de bâtiment disposant d'un compteur...). À défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Pour protéger le compteur du gel, l'environnement à proximité du compteur et de la conduite de branchement doit être maintenu en permanence à une température positive. Pour ce faire, toute ventilation générant une baisse de la température doit être supprimée (fermeture des sauts de loup etc.), des matériaux isolants tels que polystyrène, mousse isolante ou autres matériaux non absorbants doivent être disposés autour du compteur et de la conduite du branchement. Les couvercles isolants situés sous les tampons d'ouverture des regards compacts doivent être remis en place à chaque manipulation.

Article 34 : Report des informations du compteur à la demande de l'abonné

Afin de permettre une lecture à distance de l'index du compteur, l'abonné peut faire une demande de fourniture de l'information par une sortie filaire directement raccordé à son compteur.

Cette demande après avis du Service pourra être honorée après acceptation par le demandeur des conditions financières de ce dispositif permettant un relevé à distance.

La partie intégrant le compteur et sa sortie filaire reste de la propriété du Service.

En cas de panne ou dysfonctionnement, l'abonné devra solliciter le Service des eaux qui s'engagera à intervenir dans un délai maximal de 15 jours. Les frais engendrés par le déplacement et le matériel fournis seront facturés au réel à l'abonné.

Article 35 : Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs est effectué au moins une fois par an.

Il s'effectue soit par lecture sur le compteur, soit par relève à distance n'impliquant pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur ou abonné (sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur). En cas de contestation, l'index lu au compteur fait foi sauf preuve rapportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service des eaux pour le relevé des compteurs.

Si, au cours des périodes de relèves, ils ne peuvent accéder au compteur, un nouveau rendez-vous est proposé à l'utilisateur. A défaut, ils laissent sur place à l'utilisateur, un avis de passage stipulant la procédure à suivre. Si l'index du compteur n'est pas renseigné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

Lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire rend impossible l'opération de relève par le Service des eaux deux années de suite ou les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement du compteur, il est passible des mesures suivantes : facturation d'une provision calculée sur la base d'une estimation de consommation majorée de 25 % la première année, et de 50 % la deuxième année ; application d'une pénalité calculée conformément au chapitre X.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'utilisateur ou abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas d'impossibilité répétée d'accéder au compteur, ou aux installations intérieures situées avant compteur, et après mise en demeure adressée à l'abonné restée sans réponse dans un délai maximal de 15 jours, le Service des eaux, afin de garantir le bon fonctionnement du service tout en préservant les intérêts de l'ensemble de ses abonnés et dans un souci de préservation de la ressource en eau et de protection de l'environnement, se réserve la possibilité, dans le cadre et les conditions de la réglementation en vigueur, de fermer temporairement le branchement jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'habitation ou abonné absent ou refusant l'accès au lieu), le Service des eaux peut imposer le déplacement du compteur conformément aux prescriptions techniques formulées au chapitre VI aux frais de l'abonné.

Article 36 : Arrêt de fonctionnement des compteurs

En cas d'arrêt de fonctionnement ou de blocage d'un compteur depuis la dernière relève, la consommation facturée est la moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur présentation de justificatifs (modification de la composition du foyer...).

Article 37 : Vérification des compteurs

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Après dépose du compteur, le contrôle est effectué par un organisme agréé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), indépendant du Service des eaux, sous la forme d'un jaugeage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné et le compteur déposé pour vérification peut être remis en lieu et place du compteur provisoire installé pendant le jaugeage. Dans tous les cas, une moyenne de consommation sera effectuée sur au minimum deux mois avec le nouveau compteur. Une régularisation de facturation, sur une rétroactivité maximum de deux ans, sera effectuée sur la base de la relève précitée.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des eaux. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications du compteur des abonnés.

Article 38 : Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le Service des eaux à ses frais :

- dans le cadre de la gestion de son parc des installations de comptage et en application de la réglementation en vigueur
- Si après utilisation normale du compteur une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'un jaugeage ou d'un arrêt du compteur,
- En cas de gel ou de détériorations malgré l'application des précautions indiquées à **l'article 33** et prises par l'abonné.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, selon le tarif en vigueur à la date du remplacement, en cas de détérioration résultant, notamment :

- De l'ouverture ou du démontage du compteur,
- De l'incendie,
- De chocs extérieurs,
- De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas, du réseau de distribution d'eau,
- Du gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer,
- Des retours d'eau chaude.

De même, en cas de disparition du compteur, ce dernier est remplacé aux frais de l'abonné.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Si le changement du compteur est impossible, notamment du fait de la vétusté des installations privées, le Service des eaux devra différer son intervention.

L'abonné devra alors sous un délai de 15 jours, procéder à ses frais à la mise en conformité de ses installations et en informer le Service des eaux afin de fixer un nouveau rendez-vous.

Si passé ce délai, l'abonné n'a pas effectué les modifications nécessaires, le Service des eaux pourra appliquer des pénalités telles que précisé dans **l'article 59**.

Toutefois, sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, le Service des eaux pourra effectuer la pose d'un nouveau robinet d'arrêt avant compteur, celui-ci restant de nature privée, et moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

Chapitre VII : Installations privées des abonnés / alimentation en eau sur une autre source que le réseau public

Article 39 : Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires correspondant à la partie privée des branchements et à l'aval de celles-ci, à l'exception de l'ensemble de comptage.
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.
- Les installations de prélèvement d'eau privées (puits...).

Les installations privées des abonnés commencent obligatoirement par un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement.

Article 40 : Propriété des installations privées

Les installations privées ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service des eaux. Toutefois, le Service des eaux peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles suivants : eau ne provenant pas de la distribution publique (**article 44**), mise à la terre des installations électriques (**article 42**), prévention des retours d'eau (**article 43**). Les abonnés ne peuvent faire obstacle à la vérification des installations privées par les agents du Service des eaux.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes...).

Article 41 : Installation d'un surpresseur

L'installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Service des eaux et être soumise à son accord. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public. Une étude spécifique prévoit le système de déconnexion intermédiaire pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. Cette étude préalable devra être validée par le Service des eaux.

Article 42 : Mise à la terre des installations électriques

L'abonné doit respecter les règlements en vigueur qui interdisent notamment :

- l'utilisation des canalisations privées d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques
- la connexion des installations électriques à la prise de terre par l'intermédiaire du branchement d'eau, la continuité électrique de cette canalisation du branchement ne pouvant pas être assurée.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 43 : Prévention des retours d'eau

Les réseaux privés neufs ou existants ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire, au gestionnaire ou au syndicat des copropriétaires des installations privées de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour dont les caractéristiques sont adaptées aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et sont conformes aux normes en vigueur.

Ces dispositifs sont privés et doivent être positionnés en aval du compteur au plus près de l'extrémité de la partie publique du branchement. Ils sont installés aux frais du propriétaire, du gestionnaire ou du syndicat des copropriétaires ou de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En vertu du principe de précaution, en cas de non-respect des dispositions du présent article risquant d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service des eaux procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires, sans préjudice des recours intentés par le Service des eaux au titre d'un éventuel dommage.

Sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, le Service des eaux pourra effectuer la pose d'un robinet d'arrêt après compteur ou d'un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval après compteur, celui-ci restant de nature privée, moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

Article 44 : Eau ne provenant pas de la distribution publique

L'abonné, propriétaire ou utilisateur d'une eau ne provenant pas de la distribution publique doit respecter les règlements en vigueur concernant notamment :

- la déclaration de puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau,
- l'interdiction de la connexion directe entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public,
- les dispositifs de stockage,
- la protection de la ressource.

Le Service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés, sous réserve de l'absence de connexion de ces dispositifs et réseaux avec le réseau public de distribution d'eau potable et de leur conformité aux normes françaises ou européennes.

Tout abonné disposant de sa propre ressource en eau (nappe, source, puits, récupérateur d'eau de pluie,..) à l'origine d'un rejet au réseau public d'assainissement, se verra poser un compteur par le Service des eaux, afin de mesurer les rejets dans le réseau public d'assainissement et calculer la redevance d'assainissement, dont ils doivent s'acquitter.

Les agents de la collectivité doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre l'accès et de tout encombrement le compteur.

Chapitre VIII : Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 45 : Interruption de la distribution d'eau

Hors hypothèses de résiliation (**article 9**) ou de défaut d'abonnement (**article 10**), le Service des eaux peut être conduit à interrompre partiellement ou totalement la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants, sans qu'aucune indemnité ne soit consentie pour les troubles de toute nature qui en résulteraient :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau provient d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption temporaire de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée excédant une durée de 48 heures, le Service des eaux met en œuvre à ses frais gratuitement, pour les usagers, une fourniture d'eau (citerne et/ ou bouteilles).

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 46 : Restriction de la distribution d'eau

En cas de difficultés d'approvisionnement, le Service des eaux se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'emploi de l'eau pour certains usages, tels que lavages des cours, lavages des voitures, arrosages, remplissage des piscines...

Article 47 : Précautions à prendre en cas d'arrêt de l'eau par le Service des eaux

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de l'eau dans un quartier ou dans un immeuble, un avis est donné aux abonnés par tout moyen (SMS, courriel, voie de presse, par affichettes, etc.) actuel et futur permettant une bonne information des abonnés par le Service des eaux ou ses agents.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...).

Article 48 : Variations de la pression

Le Service des eaux est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cette pression minimale, conformément au règlement sanitaire départemental, est fixée à 0,3 bars (la pression de service sur l'ensemble du réseau peut atteindre 12 bars).

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, le Service des eaux ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures, conformément aux dispositions de **l'article 41**. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

Article 49 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des eaux, sous réserve des obligations légales, est tenu :

- En lien avec les communes concernées :
 - de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
 - d'informer les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (SMS, courriel, démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, affichage...),
- De mettre en place une alimentation en eau potable de substitution pour les besoins vitaux (citernes, bouteilles d'eau...);
- De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre IX : Incendie

L'interconnexion d'un réseau destiné à un usage domestique avec un compteur alimentant un réseau incendie est déconseillée et soumis à autorisation du service.

Article 50 : Service public incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf autre besoin impératif, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe à la seule régie de l'eau et service de protection contre l'incendie.

Article 51 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie (service de défense incendie privé)

Le service de l'eau potable a pour vocation principale la desserte en eau des usagers du service.

Lorsque cela est possible, il peut participer à assurer la défense incendie privée. Le Service des eaux peut alors consentir, s'il l'estime compatible avec le bon fonctionnement du réseau public d'alimentation et distribution de l'eau potable, des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire. Au titre de ces abonnements, le Service des eaux ne saurait toutefois être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau public de distribution d'eau potable et les besoins de l'abonné en cas d'incendie.

Toute consommation d'eau au titre des abonnements au service incendie à usage privé donne lieu à facturation, exception faite de l'eau utilisée par le service public incendie.

En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, le service de protection contre l'incendie s'engage à avertir le Service des eaux, afin qu'il procède à la remise en place des bagues de scellement sur les poteaux d'incendie privés ou robinets d'incendie armés.

Article 52 : Spécificité du branchement incendie à usage privé

Les branchements nouveaux créés pour les besoins privés de lutte contre l'incendie doivent être équipés d'un compteur, fourni en location par le Service des eaux. De plus un filtre agréé pour l'incendie et un dispositif de protection sanitaire du réseau d'eau potable doivent être installés à la charge de l'abonné ainsi qu'une vanne d'arrêt après compteur. L'ensemble de ces équipements fera l'objet d'un contrôle du Service des eaux.

Pour les branchements incendie qui ne peuvent être équipés immédiatement d'un compteur et en cas d'utilisation d'eau à partir de ce branchement, pour un incendie ou des essais, le Service des eaux procède à une estimation de l'eau consommée, en concertation avec le service de protection contre l'incendie.

Le branchement incendie établi est strictement réservé à cet usage et il doit être conforme à la réglementation en vigueur :

- Les poteaux, les bouches d'incendie et les installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé strictement réservé à cet usage,
- Pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ces derniers par une canalisation spécifique, distincte des autres canalisations de l'immeuble et exempt de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le Service des eaux se réserve le droit de refuser de poser un compteur sur des installations non conformes à ces dispositions.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service chargés du contrôle des branchements et équipements destinés à la lutte contre l'incendie, y compris en domaine privé.

Article 53 : Vérification du branchement incendie

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par le contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau directement du réseau public.

Si l'abonné effectue des essais à des débits supérieurs, il doit en informer le Service des eaux 3 jours à l'avance, afin que celui-ci puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. Le Service des eaux peut imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution des essais, afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés.

Le non-respect du délai mentionné au paragraphe précédent pourra entraîner des pénalités.

Article 54 : Facturation de l'eau et des redevances fixes

Les consommations d'eau sur les branchements incendie à usage privé, et les redevances sont les mêmes que celles des abonnements ordinaires. En cas d'incendie, la fourniture d'eau est facturée.

Annuellement est facturée la redevance incendie, correspondant à la location d'un compteur de même diamètre.

Article 55 : Interdiction

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord du Service des eaux, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie ou les représentants des services qui auront été habilités par le Service des eaux. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Chapitre X : Pénalités et voies de recours

Article 56 - Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 57 - Mesures de sauvegarde prises par la collectivité

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou du réseau de distribution d'eau potable, l'abonné s'expose à supporter la réparation des préjudices subis par la collectivité et notamment les coûts des mesures de sauvegarde mises en œuvre pour prévenir tout risque de contamination et les risques sanitaires.

Article 58 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages et à leur mise en sécurité,
- tous préjudices subis par la collectivité.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé. Ces frais d'intervention s'appliqueront sans préjudice des pénalités prévues à l'article 59.

Article 59 : Infractions et poursuites - Pénalités

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service des eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Peuvent être appliquées les pénalités encourues dans les cas suivants (montants fixés par délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry) :

1. En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation hors abonnement souscrit auprès du Service des eaux :
 - A partir des ouvrages publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb),
 - A partir des branchements non autorisés ou hors service,
 - Dans le cas d'un contournement du compteur,
 - Dans l'immeuble sans contrat d'abonnement.
2. En cas de non-respect des délais de paiement tels qu'ils figurent sur la facture,
3. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,
4. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause,
5. En cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de l'installation comptage,
6. En cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage (notamment déplacer ou enlever le compteur, les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index), tentative d'en gêner le

fonctionnement mais aussi en cas de démontage d'une partie du branchement ou autres manipulations frauduleuses,

7. En cas de bris des bagues de scellement équipant les compteurs et les appareils incendies.

Article 60 – Litiges - Voies de recours des usagers

60.1 - Dispositions générales – recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit, par courrier ou par mail, au Service des eaux. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment le numéro du point d'installation, la copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'absence de réponse à cette réclamation dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

60.2 – Médiation de l'eau

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut saisir :

- Le défenseur des Droits de la République : le défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante, elle est chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité.

- La médiation de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

Les coordonnées sont communiquées sur le site internet de Grand Chambéry.

60.3 – Recours contentieux

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable voté par Grand Chambéry.

Chapitre XI : Dispositions d'application

Article 61 : Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir dès transmission ou remise aux usagers et abonnés dans les conditions prévues à **l'article 5**.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le Règlement est adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site web de la collectivité.

Article 62 : Modifications du présent règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions précitées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 63 : Clause d'exécution du règlement

Le Président de Grand Chambéry, le Vice-président chargé de l'eau, les agents du service habilités à cet effet et le Trésor Public en tant que besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de Grand Chambéry

GLOSSAIRE

Abonné : la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.

Colonnes montantes : équipement qui fait partie des installations intérieures, même si les compteurs individuels dans ces colonnes montantes appartiennent au Service des eaux.

Compteur : appareil servant à mesurer le volume d'eau consommée afin d'établir la facture d'eau. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et dont le diamètre est adapté aux besoins de l'abonné.

Demandeur : désigne, selon le cas, l'abonné qu'il soit consommateur ou non, l'utilisateur qu'il soit abonné ou non au service ou le propriétaire.

Dispositif de relève à distance : désigne l'équipement permettant de relever à distance l'index du compteur.

Occupant : la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution sans être abonné.

Professionnel : personne qui sollicite un abonnement pour des besoins à usage professionnel et dont les quantités excèdent les besoins des particuliers.

Propriétaire : la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

Usager : la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.